

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 505-06-000030-259

CARLO [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

« Traduction française
non-officielle »

c.

LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES, personne morale ayant son siège au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, District de Québec, Province de Québec, G6V 6P9

et

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC., personne morale ayant son siège au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, district de Québec, province de Québec, G6V 6P9

et

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC., personne morale ayant son siège au 6300, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6V 6P9

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN(E) DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, VOTRE DEMANDEUR DÉCLARE :

1. Le demandeur désire exercer une action collective au nom du groupe suivant, dont

il est membre, soit :

Quebec Class: All persons in Quebec who subscribed to the Ajusto program offered by La Personelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before February 25, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being “ <i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i> ”, and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025;	Groupe du Québec : Toutes les personnes au Québec qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 25 février 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous !</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025;
Ontario Class: All persons in Ontario who subscribed to the Ajusto program offered by La Personelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before April 23, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being “ <i>locked in for as long as you have car insurance with us!</i> ”, and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025;	Groupe de l'Ontario : Toutes les personnes en Ontario qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 23 avril 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable « <i>tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous !</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025 ;

I. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER CETTE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.) :

A) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

2. Le demandeur est un ingénieur qui a souscrit une assurance automobile auprès de La Personnelle (pour lui-même et son épouse sur la même police) depuis environ 2015;
3. Au début de l'année 2019 (à peu près au moment où il a reçu son document de renouvellement en janvier ou février), le demandeur s'adressait à un représentant de La Personnelle au téléphone, qui l'a informé que lui et son épouse pourraient bénéficier d'un rabais sur leurs primes d'assurance annuelles allant jusqu'à 25 %, s'ils installaient l'application « Ajusto » sur leurs appareils mobiles et permettaient à Ajusto de surveiller leur conduite respective pendant 100 jours et 1000 km;

4. Pour décrire le plus fidèlement possible Ajusto – au moment où elle a été vendue, offerte et annoncée par les défenderesses au demandeur et aux membres du groupe – le demandeur fait référence au site web de La Personnelle tel qu'il apparaissait le 28 février 2019 à l'aide d'une machine Wayback, communiquée comme **pièce P-1** :

Votre score sera calculé en fonction de votre portrait global de conducteur, basé sur les données de conduite recueillies, et non pas en fonction d'événements uniques.

Avec Ajusto, vous obtiendrez un score qui pourrait se traduire par un rabais sur votre prime d'assurance auto.

Rappelez-vous : le programme Ajusto n'entraîne aucune pénalité ni augmentation de votre prime d'assurance.

Votre rabais serait alors appliqué dès la fin de la période de 100 jours d'analyse de trajets et après avoir parcouru 1 000 km. Vous profiterez de ce rabais tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous! [Voyez comment La Personnelle calculera votre rabais](#) à partir de votre score.

Il s'agit simplement d'un programme basé sur l'usage dont l'objectif est de rendre les routes plus sécuritaires en vous aidant à améliorer vos habitudes de conduite.

5. Ces représentations sont exactement les mêmes que celles faites par le représentant de La Personnelle au demandeur, et le demandeur se souvient d'avoir vu des représentations similaires lorsqu'il a téléchargé l'application mobile Ajusto (c'est-à-dire avant d'installer Ajusto), qui étaient également conformes avec ce que le représentant de La Personnelle lui a dit par téléphone lors de cet appel téléphonique au début de 2019, à savoir qu'après la période de 100 jours et de 1000 km, Le rabais alors calculée resterait dans son dossier et serait appliquée à sa prime chaque année « *tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous !* » (pièce P-1);
6. Le représentant de La Personnelle a confirmé que le même rabais s'appliquerait automatiquement à chaque renouvellement (tant qu'il demeure assuré auprès de La Personnelle) et que le demandeur ne serait pas tenu de faire surveiller à nouveau sa conduite par Ajusto afin de recevoir le rabais qu'il a obtenu grâce à l'analyse 100 jours / 1000 km. La Personnelle a probablement conservé un enregistrement de cet appel téléphonique du début de 2019 et le demandeur demande par la présente à La Personnelle de le lui communiquer;
7. La Personnelle a mis en place, annoncé et vendu le programme Ajusto en informant systématiquement ses clients que le rabais gagné et obtenu après la période de 100 jours (et 1000 km) immobilisée s'appliquerait automatiquement année après année. Pour prouver davantage que c'est le cas, le demandeur communique la version anglaise du site web de La Personnelle de la même période (2019) que lorsqu'il a installé et utilisé l'application Ajusto comme **pièce P-2** :

What are the benefits of Ajusto?

- You can save up to 25% on your auto insurance premium
- You get feedback to improve your driving habits
- You help improve road safety

Your score will be calculated based on all your driving data that is collected, is not based on individual events.

Remember, Ajusto will never penalize you with premium increases.

Your final score could turn into a discount on your auto insurance premium after a 100-day trip analysis period and once you have driven 1,000 km. Enjoy this discount for as long as you have car insurance with us! [Find out how The Personal uses your score to calculate your savings](#)

It's a usage-based program that helps you save while encouraging better driving habits.

8. La promesse ci-dessus est claire : « *Enjoy this discount for as long as you have car insurance with us !* » (*Profitez de cette réduction aussi longtemps que vous avez une assurance auto chez nous !*) ». La Personnelle a par la suite mis à jour son site Web (2020) pour confirmer que le rabais reçu était « *locked in for as long as you have car insurance with us!* » (*immobilisé tant que vous avez une assurance auto chez nous !*), le demandeur communiquant la **pièce P-3** :

Your score will be calculated based on the way you drive overall, not based on individual events.

With Ajusto, you'll get a score that could turn into a discount on your auto insurance premium.

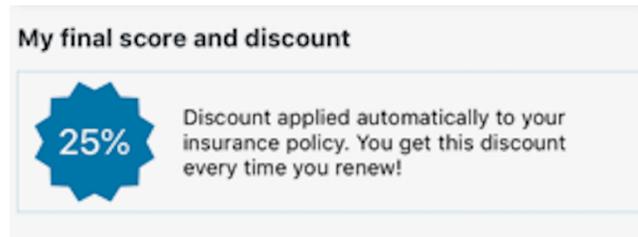
Remember, Ajusto will never penalize you with premium increases.

At the end of a 100-day trip analysis period (provided you have driven at least 1,000 km during that period) your discount will be applied to your auto insurance premium and locked in for as long as you have car insurance with us! [Find out](#) how The Personal uses your score to calculate your savings.

It's a usage-based program that can make our roads safer and help you save while encouraging better driving habits.

9. S'appuyant sur les représentations et déclarations faites par le représentant de La Personnelle par téléphone, qui étaient les mêmes que celles ci-dessus qui figuraient sur le site Web de La Personnelle, le demandeur a téléchargé l'application Ajusto (où il a vu des représentations similaires) et l'a autorisée à surveiller sa conduite du 16 mars 2019 au 25 juin 2019, tel qu'il appert de **la pièce P-4** ;
10. Tel qu'il appert également de la pièce P-4, à la fin de sa période de 100 jours / 1000 km, le demandeur a obtenu l'incroyable score de 98 %, ce qui lui a valu le rabais le plus élevé disponible de 25 % (son épouse qui utilisait Ajusto à la même période a obtenu un rabais de 24 % en fonction de son score) ;
11. Le ou vers le 26 juin 2019, alors que la période de 100 jours était terminée, La Personnelle a également fait la déclaration suivante dans la pièce P-4, juste à côté de

la mention de rabais de 25 % : « **You get this discount every time you renew!** » (**Vous obtenez ce rabais chaque fois que vous renouvelez !**) :



12. Il n'y a pas d'avertissement, d'astérisque, de note de bas de page ou de symbole à côté de cette déclaration (ou des déclarations dans les pièces P-1, P-2 et P-3) qu'il y a des quelconques exceptions à cette promesse selon laquelle « **You get this discount every time you renew!** » (vous obtenez ce rabais chaque fois que vous renouvelez !)
13. En effet, depuis 2019, La Personnelle a respecté ses engagements, a agi conformément à ses déclarations et a automatiquement versé au demandeur le 25 % chaque fois qu'il renouvelait sa police d'assurance auto et celle de son épouse (c'est-à-dire en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024). Tel que promis, La Personnelle a appliqué une réduction de 25 % à la prime du demandeur et une réduction de 24 % à la prime de son épouse, le demandeur divulguant ses documents d'assurance pour ces années *en liasse Pièce P-5* ;
14. Toutefois, le 18 décembre 2024, La Personnelle a envoyé un courriel au demandeur avec pour objet « Modification au programme Ajusto », dans lequel, sous le faux prétexte de prétendues améliorations technologiques, elle l'informait que « *nous procédons au retrait de la version du programme Ajusto que vous utilisez actuellement* », et que « *Cela signifie que votre réduction de prime Ajusto dans le cadre de l'ancien programme ne sera plus applicable après la date d'échéance de votre police d'assurance* », le demandeur communiquant le courriel comme **pièce P-6** ;
15. Le 20 décembre 2024, le demandeur a téléphoné La Personnelle pour s'opposer à ce changement unilatéral et leur rappeler ses déclarations faites en 2019, ainsi que ses engagements publicitaires et contractuels tels que allégués ci-dessus (c'est-à-dire que son rabais de 25 % était immobilisé pour chaque renouvellement avec La Personnelle) ;
16. Son appel a été transféré à plusieurs agents et finalement transmis à une personne responsable de son dossier, Mme Millan, qui lui a assuré qu'elle examinerait son dossier pendant les vacances et lui reviendrait en janvier 2025 ;
17. Le 14 janvier 2025, Mme Millan a envoyé un courriel au demandeur pour l'informer que « *nous poursuivons les vérifications requises à votre dossier et que je vous joindrai dans les meilleurs délais pour vous informer de l'avancement et/ou conclusion de mes validations* » ;

18. Le 21 janvier 2025, le demandeur a répondu par courriel, mentionnant notamment ce qui suit, tel qu'il ressort des échanges par courriel communiqué comme **pièce P-7** :

« j'ai reçu mon renouvellement d'assurance auto aujourd'hui et ça représente une **augmentation de 38 %** (si je compare mon dernier paiement mensuel prévu en février 2025 versus le paiement de mars - date du 1er paiement au renouvellement).

SVP, mettre une haute priorité à mon dossier pour clarifier les éléments de notre conversation en décembre. Cette augmentation est tout à fait injustifiée compte tenu de mon dossier comme conducteur et la non-existence de réclamations passées.

On passe de 131.86\$/mois à 183.49\$/mois, un delta de 51.63\$/mois. Sur un an, c'est 619.56\$. Vous comprenez l'ampleur des changements monétaires sur mon portefeuille quand vous décidez de retirer un rabais Ajusto dont je ne bénéficiais depuis longtemps... surtout si vous extrapolez et indexez cette différence sur les années restantes de conduite active (37 à 40 années). »

19. Le demandeur communique une copie de son renouvellement d'assurance mentionné ci-dessus comme **pièce P-8**, et constate que La Personnelle ne soulève plus le faux prétexte de prétendues améliorations technologiques (comme elle l'a fait dans la pièce P-6), et admet maintenant candidement (pièce P-8 et page 5-PDF) :

Le programme Ajusto évolue

Nous mettons hors service la version d'Ajusto que vous utilisez actuellement car nous passons à un programme Ajusto continu. En conséquence, le rabais Ajusto développé à partir du programme a été supprimé.

Pour continuer de bénéficier d'une prime personnalisée, vous devrez passer au nouveau programme Ajusto avant votre date de renouvellement.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur lapersonnelle.com/ajusto.

20. Le 27 janvier 2025, Mme Millan a envoyé au demandeur un courriel contenant les « conditions d'utilisation » d'Ajusto datées de 2017 (le demandeur lui avait demandé de le lui envoyer par courriel lors de leur conversation téléphonique du 20 décembre 2024), le demandeur communiquant le courriel et la pièce jointe *en liasse* à titre **de pièce P-9** ;

21. Le 29 janvier 2025, le demandeur a répondu à Mme Millan pour informer La

Personnelle que « *je suis en total désaccord avec le retrait unilatéral de l'ancien programme Ajusto à mon dossier, ainsi qu'à celui de ma conjointe* » et que « *les paiements mensuels de mon renouvellement d'assurance auto à partir de mars 2025 seront sous protêt* », le demandeur communiquant le courriel comme **pièce P-10** ;

22. Le 3 février 2025, Mme Millan a communiqué avec le demandeur pour confirmer que la décision finale de l'entreprise est que La Personnelle n'honorera pas le rabais de 25 % (et de 24 % pour son épouse) sur ses renouvellements à venir, mais lui offrira un rabais d'une durée limitée de 25 % pendant 6 mois s'il acceptait d'installer l'application Ajusto sur son téléphone, de le permettre de le surveiller à temps plein et d'accepter leurs nouvelles conditions, ce que le demandeur refuse ;

Les manquements de La Personnelle

23. L'article 5 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») du Québec exempte les contrats d'assurance du titre I de la LPC, mais pas du titre II. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les pièces P-1, P-2, P-3 et P-4 contiennent des représentations au sens de l'article 216 LPC (tout comme les représentations faites verbalement au demandeur) ;
24. Il ne fait également aucun doute qu'en supprimant unilatéralement le rabais Ajusto en 2025 (pièces P-6 et P-8), les déclarations verbales et écrites de La Personnelle à l'effet que le rabais de 25 % du demandeur était « locked-in » (immobilisé) et que « *You get this discount every time you renew* » (*Vous obtenez ce rabais chaque fois que vous renouvelez*) étaient manifestement fausses au sens de l'article 219 LPC ;
25. En supprimant le rabais Ajusto et en facturant au demandeur un prix supérieur à celui initialement annoncé, La Personnelle a également contrevenu aux articles 220(b) et 224(c) LPC ;
26. De plus, les défenderesses ont fait de fausses déclarations et ont agi de mauvaise foi en utilisant d'abord le faux prétexte de « *La technologie ne cesse de s'améliorer* » (pièce P-6) pour retirer les rabais obtenus par Ajusto. En 2019, leur système était également capable de surveiller la conduite des clients 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ils étaient simplement bien conscients que moins de gens accepteraient d'être surveillés à temps plein. Ainsi, ce n'est pas le manque de « technologie » qui les a empêchés d'appliquer une surveillance à temps plein, mais plutôt leur intention – et leur plan d'affaires – de souscrire le plus grand nombre de clients possible avant 2021 ;
27. Le demandeur invoque par la présente l'article 272(a) LPC pour exiger l'exécution intégrale de l'obligation, c'est-à-dire que La Personnelle honore ses obligations légales et contractuelles et applique le rabais de 25 % Ajusto à sa police et le rabais de 24 % à la police de son épouse (ainsi qu'aux polices de tous les membres du groupe se trouvant dans une situation similaire) chaque fois qu'il

renouvelle. Subsidiairement, le demandeur invoque l'article 272(c) LPC pour réclamer une réduction de ses obligations équivalente à l'application du rabais Ajusto, ainsi que des dommages-intérêts punitifs dans les deux cas, d'un montant à déterminer ;

28. Le demandeur invoque également les articles 1401 et 1407 C.c.Q., ainsi qu'un article 52 de la *Loi sur la concurrence* ;
29. Si La Personnelle refuse de rétablir son rabais Ajusto lors de la signification du présent recours avant son renouvellement qui débute le 16 mars 2025, ou si La Personnelle refuse de renouveler la police du demandeur à l'avenir, cela confirmera que La Personnelle refuse intentionnellement d'honorer ses propres engagements et déclarations contractuels, ainsi que son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de son contrat, auquel cas le demandeur demandera des dommages-intérêts ;
30. Les dommages-intérêts du demandeur résultent directement et immédiatement de l'inconduite et de la mauvaise foi de La Personnelle et, dans ces circonstances, les demandes d'injonction (subsidiairement des dommages-intérêts compensatoires) et de dommages-intérêts punitifs du demandeur sont justifiées ;

La Situation de Desjardins Assurances Générales

31. Bien qu'il n'ait pas de relation contractuelle avec Desjardins en matière d'assurance automobile, le demandeur a qualité pour inclure Desjardins dans le présent dossier étant donné qu'Ajusto appartient à Desjardins et que Desjardins a fait de la publicité et vendu Ajusto de la même manière que La Personnelle, tel qu'il ressort des versions anglaise et française du site Web de Desjardins à partir de 2020 en utilisant la machine Wayback, communiqué *en liasse* comme **pièce P-11** ;
32. Comme il appert de la pièce P-11, Desjardins promettait également à ses clients que « *You keep your discount for as long as you're insured with us* » et que « *Vous profiterez de votre rabais tant et aussi longtemps que vous demeurerez assuré avec nous* » ;
33. Toutefois, tout comme La Personnelle l'a fait en décembre 2024 et janvier 2025, Desjardins a unilatéralement retiré le rabais des polices des membres du groupe, comme il ressort de la **pièce P-12** ;
34. Par conséquent, le demandeur cherche à obtenir les mêmes conclusions contre Desjardins ;

B) LES QUESTIONS COMMUNES

35. Les questions de fait et de droit soulevées et les recours recherchés par la présente Demande sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe,

à savoir :

- a) En retirant unilatéralement le rabais Ajusto des polices d'assurance automobile des membres du groupe, les défenderesses ont-elles contrevenu à la LPC (Québec et Ontario), au CCQ. et/ou à la *Loi sur la concurrence* ?
- b) Y a-t-il lieu d'ordonner une injonction pour interdire aux défenderesses de supprimer unilatéralement le rabais Ajusto obtenu et promis aux membres du groupe ?
- c) Subsidiairement, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs et à quels montants ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

36. La composition du groupe rend difficile ou impraticable l'application des règles relatives aux mandats de participation à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui ou de consolidation de procédures ;
37. Le demandeur présume que La Personnelle et Desjardins ont toutes deux un nombre très important de clients au Québec et en Ontario. Bien qu'il ne soit pas au courant du nombre total de personnes qui sont incluses dans les deux groupes, il estime qu'il y a probablement plusieurs milliers de membres du groupe touchés ;
38. Au cours de sa conversation téléphonique du 3 février 2025, Mme Millan a insinué qu'il y avait d'autres personnes dans la même situation parce qu'elle faisait une « exception » pour le demandeur ;
39. D'autres membres du groupe se sont également plaints sur les médias sociaux, le demandeur communiquant un message Facebook affiché sur la page Facebook de La Personnelle comme **pièce P-13** ;
40. Les noms et adresses de tous les membres du groupe ne sont pas connus du demandeur, mais sont tous en possession des défenderesses ;
41. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir des mandats et de les joindre dans une seule action ;
42. Dans ces circonstances, une action collective est la seule procédure appropriée pour tous les membres du groupe afin de faire valoir efficacement leurs droits respectifs et d'avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire ;

D) REPRÉSENTANT ADÉQUAT

43. Le Demandeur demande à être nommé représentant du groupe pour les principales raisons suivantes :

- a) Il est membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose dans les présentes ;
 - b) Il est compétent, en ce sens qu'il a le potentiel d'être le mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile* ;
 - c) Ses intérêts ne sont pas antagonistes à ceux des autres membres du Groupe ;
44. Le demandeur a participé à la rédaction de la présente demande et comprend les questions juridiques ;
45. Il prend cette mesure pour tenir les défenderesses responsables et pour que lui et tous les membres du groupe reçoivent le rabais Ajusto qu'ils ont accumulé et qu'on leur a promis de s'appliquer à chaque renouvellement (alternativement, pour s'assurer que tout le monde est indemnisé pour la différence) ;

II. DOMMAGES

46. Les défenderesses manquent à leurs propres engagements contractuels, ainsi qu'à plusieurs obligations qui leur sont imposées par les lois du Québec et de l'Ontario, notamment :
- a) les articles 216, 219, 220(b) et 224(c) de la LPC, rendant ainsi l'article 272 applicable ;
 - b) Articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407 C.c.Q. ;
 - c) l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* ;
 - d) L'article 14 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur de l'Ontario*, L.O. 2002, c. 30.
47. À la lumière de ce qui précède, les recours et dommages-intérêts suivants peuvent être réclamés contre les défenderesses, sous réserve d'ajustements :
- a) une injonction ordonnant aux défenderesses de maintenir les rabais Ajusto accumulés par les membres du groupe et qu'ils avaient promis de s'appliquer à chaque renouvellement ;
 - b) des dommages-intérêts compensatoires au total des surfacturations imposées à la suite de la suppression unilatérale des rabais acquis par Ajusto ; et
 - c) dommages-intérêts punitifs pour un montant à déterminer.
48. Le demandeur souligne ici qu'il souhaite que les défenderesses respectent leurs engagements et la loi et, à ce titre, consentent à l'injonction demandée avant

l'entrée en vigueur de son renouvellement le 16 mars 2025, ce qui est dans l'intérêt de la justice et permettrait d'économiser d'importantes ressources judiciaires ;

III. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

49. L'action que le demandeur souhaite intenter au nom des membres du groupe est une action en injonction et en dommages-intérêts ;

50. Les conclusions que le demandeur souhaite présenter par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur contre les défenderesses ;

2. **ORDONNER** aux défenderesses de respecter leurs engagements envers les membres du groupe et d'appliquer leur rabais Ajusto à chaque renouvellement ;

SUBSIDIAIREMENT

3. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer aux Membres du Groupe des montants à déterminer à titre de dommages compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

4. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer aux Membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

5. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ;

6. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,

7. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle ;

8. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à supporter les dépens de la présente action y compris les frais de notifications, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordres de recouvrement collectifs ;

IV. JURIDICTION

51. Le demandeur demande que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Longueuil, notamment parce qu'il est un consommateur et qu'il réside dans ce district ;
52. Cette Cour a compétence pour autoriser une action collective nationale contre les défenderesses en vertu de l'article 3148(1) C.C.Q., puisque les trois défenderesses ont leur siège social dans la province de Québec, comme il appert des extraits des relevés d'information de l'entreprise provenant du registre des entreprises du Québec communiqués *en liasse* comme **pièce P-14** ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** à la présente Demande ;
2. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en injonction et en dommages-intérêts ;
3. **NOMMER** le demandeur à titre de représentant des personnes comprises dans les groupes ci-après décrits comme suit :

Quebec Class: All persons in Quebec who subscribed to the Ajusto program offered by La Personelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before February 25, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being <i>“locked in for as long as you have car insurance with us!”</i> , and whose rebate was unilaterally removed as of January 2025;	Groupe du Québec : Toutes les personnes au Québec qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 25 février 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable <i>« tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance auto avec nous ! »</i> , et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025 ;
Ontario Class: All persons in Ontario who subscribed to the Ajusto program offered by La Personelle or Desjardins (or any of their subsidiaries or affiliates) for automobile insurance before April 23, 2021, received a rebate thereunder sold and advertised as being <i>“locked in for as long as you have car insurance with us!”</i> , and whose rebate	Groupe de l'Ontario : Toutes les personnes en Ontario qui ont souscrit au programme Ajusto offert par La Personelle ou Desjardins (ou l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées) pour l'assurance automobile avant le 23 avril 2021, ont reçu un rabais en vertu de ce programme vendu et annoncé comme étant applicable <i>« tant et aussi longtemps que vous conserverez votre assurance</i>

was unilaterally removed as of January 2025;	<i>auto avec nous !</i> », et dont le rabais a été unilatéralement retiré à compter de janvier 2025 ;
--	---

4. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) En retirant unilatéralement le rabais Ajusto des polices d'assurance automobile des membres du groupe, les défenderesses ont-elles contrevenu à la LPC (Québec et Ontario), au CCQ. et/ou à la *Loi sur la concurrence* ?
- b) Y a-t-il lieu d'ordonner une injonction pour interdire aux défenderesses de supprimer unilatéralement le rabais Ajusto obtenu et promis aux membres du groupe ?
- c) Subsidièrement, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs et à quels montants ?

5. **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur contre les défenderesses ;
2. **ORDONNER** aux défenderesses de respecter leurs engagements envers les membres du groupe et d'appliquer leur rabais Ajusto à chaque renouvellement ;

SUBSIDIAIREMENT,

3. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer aux Membres du Groupe des montants à déterminer à titre de dommages compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer aux Membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
5. **CONDAMNER** les Défenderesses (solidairement entre les Défenderesses La Personnelle) à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ;
6. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la

totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,

7. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle ;
8. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement entre les défenderesses La Personnelle) à supporter les dépens de la présente action y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordres de recouvrement collectifs ;
6. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.P.C en vertu d'une autre ordonnance de la Cour, qui fixerait également le délai d'exclusion comme date à laquelle les membres du groupe qui n'auront pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement qui sera rendu aux présentes, et **ORDONNER** aux défenderesses de payer lesdits frais de publication ;
7. **LE TOUT** avec les frais incluant les frais de publication.

Montréal, le 10 février 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyere

Avocats du demandeur

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572

Télécopieur : (514) 221-4441

jzukran@lpclex.com

lbruyere@lpclex.com